

La législation du droit de suite en Chine : l'échec temporaire et l'espoir dans l'avenir *

*Resale right legislation in China: temporary failure and hope for the future***

Zhe DAI

Maître de conférences à la faculté de droit de Jinan Université (Guangdong, Chine)

Xin GUAN

Assistante de recherche à la faculté de droit de Jinan Université (Guangdong, Chine)

Lors de la dernière révision de la loi sur le droit d'auteur, le législateur chinois a envisagé d'introduire le droit de suite. Cependant, cette tentative législative a finalement échoué en raison de l'opposition des acteurs du marchés de l'art et de la vente aux enchères, de la négligence de la communauté des artistes et de la controverse parmi les chercheurs. Cet échec n'est toutefois que temporaire, car la Chine n'a pas bien compris le fondement théorique et le mécanisme de mise en œuvre du droit de suite. Une fois que les artistes et les universitaires chinois auront mieux appréhendé ce droit, il est probable que l'introduction du droit de suite en Chine soit une réussite.

During the last amendment of the Copyright Law, the Chinese legislator considered introducing the resale right. However, this legislative attempt ultimately failed due to opposition from the art and auction market players, neglect by the artist community and controversy among scholars. This failure is only temporary, however, because China did not fully understand the theoretical basis and implementation mechanism of resale right. Once Chinese artists and scholars have a better understanding of the resale right, it is likely that the introduction of the resale right in China will be successful.

Introduction

Le droit de suite est, à l'origine, une notion du droit français. Il existe depuis plus de cent ans, étant né en 1920. En France, ce droit est

actuellement envisagé à l'article L.122-8 du Code de la propriété intellectuelle.

L'Union européenne a également unifié sa législation en matière de droit de suite. Selon

* Cet article est l'un des résultats du projet de recherche intitulé « Recherche sur la construction du système de droit de suite des œuvres d'art dans la loi chinoise sur le droit d'auteur », financé par le fonds national chinois des sciences sociales, numéro du projet :20CFX054. De plus, nous voulons remercier Monsieur Bernard Navio pour ses suggestions et relectures précieuses, et nous tenons également à remercier les étudiants qui ont participé à l'enquête des artistes chinois concernant le droit de suite, notamment Zeng Hanwen, Tan Xinjie, Cen Yu, Zeng Tiansheng, Zhang Yuqian, Nie Jingyi, Jia Qingyuan, Liu Yilin.

** This article is one of the results of the research project entitled "Research on the Construction of Resale Right System of Art Works in Chinese Copyright Law", funded by the Chinese National Social Science Fund, project number 20CFX054. In addition, we would like to thank Mr. Bernard Navio for his valuable suggestions and proofreading, and we would also like to thank the students who participated in the survey of Chinese artists regarding resale right, especially Zeng Hanwen, Tan Xinjie, Cen Yu, Zeng Tiansheng, Zhang Yuqian, Nie Jingyi, Jia Qingyuan, Liu Yilin.

la Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, il s'agit d'un droit d'essence frugifère qui permet à l'auteur-artiste de percevoir une rémunération au fur et à mesure des aliénations successives de l'œuvre.

Aujourd'hui, le droit de suite est de plus en plus accepté, non seulement par les pays du système de droit d'auteur, mais aussi par ceux du système anglo-saxon de « copyright ». En 1992, selon les statistiques de l'Office de droit d'auteur des États-Unis, 36 pays dans le monde avaient mis en place le système du droit de suite¹. En 2013, ce même office a publié une étude révélant que 79 pays avaient créé le droit de suite², parmi lesquels 28 pays européens, 13 pays d'Amérique latine, 16 pays africains, ainsi que l'Australie, les Philippines et divers autres. Le système du droit de suite s'est donc répandu dans le monde entier.

Toutefois, la loi chinoise sur le droit d'auteur ne comprend pas encore de disposition concernant le droit de suite. Dans ce contexte, des juristes chinois ont proposé d'introduire le système du droit de suite en Chine. En mars 2011, Zhang KANGKANG, vice-président de l'Association des écrivains chinois, a soumis une proposition d'introduction du droit de suite des œuvres d'art visuel lors de la troisième session du 11ème Comité national de la Conférence consultative politique du peuple chinois. C'est en juillet 2011 que la troisième révision de la loi chinoise sur le droit d'auteur a été officiellement lancée³. Dans des projets

d'amendement de la loi chinoise sur le droit d'auteur, le droit de suite a été inséré dans les quatre premiers projets. Cependant, la loi, finalement votée en 2020, l'a supprimé.

L'échec de cette tentative législative a laissé vains les efforts de nombreux artistes et universitaires, ainsi que certaines organisations internationales qui promeuvent activement la législation sur le droit de suite dans le monde entier, car l'ampleur du marché de l'art chinois a longtemps occupé la deuxième place dans le monde⁴, juste derrière les États-Unis. Si la Chine adopte la législation du droit de suite, elle donnera une impulsion pour d'autres pays. Par exemple, dans le rapport fait par le Conseil fédéral suisse sur le droit de suite, il a spécifiquement analysé l'avancée législative du droit de suite en Chine⁵. Dans ce contexte, des questions émergent : pourquoi la législation du droit de suite en Chine n'avance-t-elle pas ? Sera-t-il encore possible pour la Chine d'introduire cette notion à l'avenir ?

Nous examinerons donc la raison pour laquelle cette tentative législative a échoué (I). Nous constaterons que l'échec de l'insertion du droit de suite n'est que temporaire et qu'il existe encore un grand espoir pour qu'il soit introduit à l'avenir (II). Enfin, nous analyserons la disposition relative au droit de suite dans les projets d'amendement de la loi chinoise sur le droit d'auteur et nous proposerons des suggestions d'amélioration appropriées (III).

¹ Voir U.S. Copyright Office, *Droit de suite: the artist's resale royalty*, at ii.(Dec. 1992), accessible au lien suivant : http://www.copyright.gov/history/droit_de_suite.pdf, visité le 20 mars 2019.

² Voir U.S. Copyright Office, *Resale Royalties: An Updated Analysis*, app. E (2013), accessible au lien suivant : <http://www.copyright.gov/docs/resaleroyalty/us-co-resaleroyalty.pdf>, visité le 25 mars 2019.

³ Après la fondation de la République populaire de Chine en 1949, ce n'est qu'en 1990 que la Chine a promulgué sa première loi sur le droit d'auteur, qui a été révisée en 2001 et 2010 respectivement.

⁴ Le marché de l'art chinois se développe rapidement au cours des dernières années. Selon les statistiques d'Artprice, le marché de l'art chinois a dépassé celui des États-Unis en 2020, Voir son rapport de 2021 sur le marché de l'art, p.9, accessible au lien suivant : <https://imgpublic.artprice.com/pdf/the-art-market-in-2021.pdf>, visité 28 août 2022.

⁵ Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Luginbühl 13.4083 « Droit de suite pour les artistes suisses » du 05.12.2013, p.13, accessible au lien suivant : <https://www.ejpd.admin.ch/dam/ejpd/fr/data/aktuell/news/2016/2016-05-11/ber-br-f.pdf.download.pdf/ber-br-f.pdf>, visité 15 novembre 2022.

I. La raison de l'échec de l'introduction de droit de suite en Chine

L'échec de l'introduction du droit de suite en Chine découle des controverses sur la légitimité de ce droit (A), des inquiétudes, voire des objections quant à l'introduction d'une telle législation, notamment celles des praticiens industriels du marché de l'art (B). De plus, la plupart des artistes chinois ne connaissaient pas le droit de suite et n'ont pas soutenu activement la révision (C). L'applicabilité du droit de suite en Chine a été également remise en question en raison de l'absence d'une organisation efficace de gestion collective des œuvres d'art en Chine (D).

A. Les controverses quant à la légitimité du droit de suite

Par rapport aux plus de 100 ans d'histoire de la recherche sur le droit de suite à l'étranger, la recherche sur le droit de suite en Chine a commencé très tard. La première personne en Chine à proposer le droit de suite fut M. Wu ZUOREN (吴作人), l'ancien président de l'Association des artistes chinois. Le 17 septembre 1990, dix jours après l'adoption de la loi sur le droit d'auteur en Chine, M. Wu a mentionné l'absence du droit de suite dans la loi lors d'un séminaire organisé par l'Office nationale chinois du droit d'auteur. Il a également proposé solennellement d'étudier le droit de suite. Cependant, entre 1990 et 2011, seuls quelques chercheurs en Chine avaient fait des recherches sur le droit de suite. Ainsi, ce n'est que lorsque l'Office nationale chinois du droit d'auteur a publié le premier projet de révision de la loi sur le droit d'auteur en mars 2012 que les universitaires chinois ont commencé à s'intéresser à l'étude

du droit de suite. Par conséquent, la connaissance du droit de suite en Chine était insuffisante au début de cette révision. La plupart des chercheurs chinois ont utilisé des théories dépassées pour justifier le droit de suite, ce qui a suscité des controverses, voire des oppositions.

L'exemple le plus typique est la doctrine des « artistes affamés » ("*starving artist*"). Parmi les premiers chercheurs en Chine à avoir étudié le droit de suite, beaucoup pensent que ce droit existe pour éliminer le phénomène des « artistes affamés ». C'est le cas du professeur Guo SHOUKANG, qui exerce une grande influence en Chine, et qui a fait sien cette théorie en 1991⁶. Toutefois, dès lors que les opposants à cette théorie prouvent qu'il n'existe pas de phénomène d'« artistes affamés », la légitimité du droit de suite est remise en cause. Ainsi, après avoir mené une recherche sur les artistes chinois en 2013, le professeur Zhou LIN a constaté que la situation des « artistes affamés » n'existe pas en Chine. Par conséquent, il a indiqué que l'introduction du droit de suite ne se justifiait pas⁷. En outre, si les « artistes affamés » ont besoin d'aide, il nous semble raisonnable que les musiciens et écrivains « affamés » soient également être protégés par le droit de suite.

Un autre exemple typique est la doctrine de la « valeur intrinsèque ». Cette théorie soutient que les œuvres d'art ne reflètent pas souvent leur véritable valeur lorsqu'elles sont commercialisées pour la première fois. Ce n'est qu'après quelques années que le marché attribuera à ces œuvres leur vraie valeur. De ce fait, lorsque les artistes vendent des œuvres d'art, ils les vendent souvent à un prix inférieur à leur valeur. Afin de rémunérer l'artiste, il est nécessaire de lui permettre de bénéficier de la plus-value de

⁶ Voir Guo Shoukang (郭寿康), « Le droit de suite des œuvres d'art » (《谈美术作品的追续权》), *beaux-arts* (《美术》) 1991, No.3, p.42. Cette théorie vient de l'étranger. Voir *Commission, Proposal for a European Parliament and Council Directive on the Resale Right for the Benefit of the Author of an Original Work of Art, Explanatory Memorandum*, COM(96) 97 final, p. 2. M. E. Price, "Government Policy and Economic Security

for Artists: The Case of the Droit de Suite", 77 *Yale L.J.* 1333, p. 1334-1336 (1968).

⁷ Voir Z. LIN (周林), « Rapport d'étude sur la faisabilité de la législation et la mise en œuvre du droit de suite » (《追续权立法及实施可行性调研报告》), accessible au lien suivant : http://www.cssn.cn/fx/fx_zscqfx/201404/t20140409_1061911.shtml, visité le 8 octobre 2015.

l'augmentation du prix de son œuvre⁸. Cette théorie vient aussi de l'étranger, notamment d'Albert VAUNOIS qui est le premier à avoir proposé le concept de droit de suite des œuvres d'art, et a fondé le droit sur la théorie de la valeur⁹. Cependant, cette théorie n'est pas convaincante. Selon certains opposants, une fois que les artistes ont transféré les œuvres originales, les risques et les avantages ont été transférés et ils n'ont pas le droit de revendiquer les intérêts ultérieurs du prix augmenté¹⁰. De plus, les opposants estiment que l'appréciation des œuvres d'art est dominée par de multiples facteurs. En conséquence, si la contribution des artistes à l'augmentation du prix doit être compensée, alors les collectionneurs, les acheteurs et même les maisons de vente aux enchères, qui y ont également contribué, devraient également profiter du partage des bénéfices¹¹. À l'étranger, il existe également des points de vue similaires d'objections et certains chercheurs s'interrogent même : « Pourquoi les artistes auraient-ils le droit de partager les bénéfices du prix augmenté de la revente d'art sans indemniser les collectionneurs lorsque le prix de l'art baisse ? »¹².

Dès lors, le droit de suite est-il vraiment injustifiable ?

Il s'avère que les deux théories ci-dessus ne constituent pas une base raisonnable pour justifier le droit de suite.

D'une part, en ce qui concerne la théorie des « artistes affamés », bien que ce phénomène reflète les conditions de vie de certains artistes au moment de la création du droit de suite au début du XXe siècle¹³, il ne s'agit pas de la raison pour laquelle le législateur envisage la création du droit de suite. Aujourd'hui, les principaux législateurs du droit de suite ont explicitement nié qu'il existe un lien entre le phénomène des « artistes affamés » et le système du droit de suite. Comme l'a souligné la Commission européenne, « Cette justification sociale peut sembler dépassée dans certains États membres de l'Union européenne compte tenu du niveau des prix, des subventions et des prestations de sécurité sociale qui y sont pratiqués »¹⁴.

D'autre part, en ce qui concerne la doctrine de la « valeur intrinsèque », la France, premier pays à avoir créé le système du droit de suite, a clairement rejeté cette doctrine. Selon Léon Bérard, l'un des rapporteurs de la loi française sur le droit de suite de 1920, même si la première personne (Albert VAUNOIS) qui a introduit la notion de droit de suite dans le domaine de l'art entendait essentiellement la construire sur la base de l'augmentation de valeur de l'œuvre, la législation sur le droit de suite sous cette notion est incomplète. Il existe, par ailleurs, des défauts dans sa mise en œuvre¹⁵. Certains pays ont certes adopté cette théorie à ses débuts, comme l'Italie, la Pologne et l'Uruguay, mais ils n'ont pas réussi à mettre en pratique le droit de suite.

⁸ Voir L. Chunxin (卢纯昕), « Controverses et motions législatives du droit de suite » (《追续权的争议点与立法动议》), *Sciences du droit du Hebei* (《河北法学》), 2014, No.8, p.159. Voir également G. Weijun (葛伟军), « L'œuvre d'art en tant qu'objet de la réglementation du droit de l'art » (《作为艺术法规制对象的艺术品》), *Revue de l'université de Shanghai* (《上海大学学报》), 2019, n°1, p.119.

⁹ Voir J. L. Duchemin, *Le droit de suite des artistes*, Sirey, 1948, p.35.

¹⁰ Voir J. Hui (景辉), « Droit de suite : propositions mensongères selon la perspective de l'analyse de marché » (《追续权:伪命题——基于市场分析的视角》), *Technologie et droit* (《科技与法律》), 2013年第4期, 第38-40页。

¹¹ Voir Z. Lin (周林), « Rapport d'étude sur la faisabilité de la législation et la mise en œuvre du

droit de suite » (《追续权立法及实施可行性调研报告》), URL: http://www.cssn.cn/fx/fx_zscqfx/201404/t20140409_1061911.shtml, visité le 8 octobre 2015.

¹² J. Backer Laird, "Comments Submitted in Response to U.S. Copyright Office's", Sept. 19, 2012 Notice of Inquiry at 7 n.4 (Dec. 3, 2012).

¹³ Par exemple, François Miller et ses descendants vivaient dans la pauvreté.

¹⁴ Voir Commission, "Proposal for a European Parliament and Council Directive on the Resale Right for the Benefit of the Author of an Original Work of Art, Explanatory Memorandum", COM(96) 97 final, p. 2.

¹⁵ Voir *Journal Officiel, Chambre des Députés, Documents parlementaires*, 3, Annexe 6794, Session de 1919, Séance du 2 Septembre 1919.

Par conséquent, ils ont également abandonné cette théorie et ne ciblent plus le droit de suite sur la partie relative au prix augmenté dans la revente des originaux d'œuvres.

Ainsi, nous pouvons constater que les chercheurs chinois ont adopté des théories inappropriées lorsqu'il s'agissait de justifier l'introduction du droit de suite en Chine. Par conséquent, il est naturel de tirer la conclusion que le droit de suite n'est pas légitime. Cette conclusion n'est cependant que temporaire. Une fois que d'autres théories auront été choisies afin de démontrer la rationalité du droit de suite, la conclusion pourrait être toute autre.

B. L'inquiétude quant à l'impact négatif du droit de suite sur le marché

La majorité des professionnels chinois du marché de l'art s'est opposée à l'introduction du droit de suite. Selon l'enquête réalisée en 2013 par le Professeur Zhou LIN, 71,43% des praticiens chinois du marché de l'art sont inquiets de l'introduction du droit de suite. De plus, parmi des maisons de vente aux enchères interrogées, 52,38% estimaient que le droit de suite aurait un impact négatif sur le marché de l'art. Seules 28,57% des maisons pensaient que le droit de suite aurait un effet positif sur le marché¹⁶.

En 2012, certains dirigeants de grandes maisons de vente aux enchères ont soulevé publiquement des objections quant à l'introduction du droit de suite. Selon Gan XUEJUN, le directeur général de la société de vente aux enchères de Huachen, si cette introduction réussit, « les intérêts des

commerçants et l'enthousiasme des transactions seront freinés, et les intérêts et la passion des artistes seront également freinés »¹⁷. Liu SHANGYONG, le directeur général de la société de vente aux enchères de RONGBAO, a également souligné que « le droit de suite pourrait nuire au marché de l'art, de la photographie et des manuscrits, puis entraîner le retrait de ces produits du marché public »¹⁸. De plus, Ji TAO, le directeur général de la société de vente aux enchères de Tianwen, estime qu'« il y a des centaines d'échanges lors de chaque vente aux enchères. Une fois le droit de suite mis en œuvre, une vente aux enchères impliquera la répartition des intérêts d'un grand nombre de titulaires, ce qui conduira au chaos sur le marché des enchères »¹⁹.

À la fin de 2012, Li WEIDONG, secrétaire général de l'Association chinoise d'enchères, s'est rendu à l'Office nationale du droit d'auteur pour exprimer l'opposition de l'association au droit de suite. Selon l'Association, la mise en œuvre du droit de suite aurait un impact négatif sur l'ensemble du marché du commerce de l'art. Elle aurait également un impact négatif sur les artistes chinois²⁰. Outre les praticiens du marché de l'art, Zhang ZHONGYI, un représentant de l'Association chinoise des collectionneurs, s'est également opposé à l'introduction du droit de suite. Selon lui, le droit de suite augmenterait considérablement le coût d'achat pour les collectionneurs et porterait indûment atteinte à la liberté du propriétaire de l'original de l'œuvre d'art²¹.

Cependant, nous pouvons également constater que certains praticiens du marché

¹⁶ Voir Z. Lin (周林), « Rapport d'étude sur la faisabilité de la législation et la mise en œuvre du droit de suite » (《追续权立法及实施可行性调研报告》), accessible au lien suivant : http://www.cssn.cn/fx/fx_zscqfx/201404/t20140409_1061911.shtml, visité le 8 octobre 2015.

¹⁷ Cité dans « À qui le droit de suite porte-t-il atteinte ? » (《追续权动了谁的奶酪?》), accessible au lien suivant : http://art.china.cn/market/2012-11/29/content_5535298.htm, visité 19 août 2022.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Voir « l'association chinoise d'enchères présente des suggestions sur le système de droit de suite dans le troisième projet d'amendement de la loi sur le droit d'auteur » (《中拍协对著作权法"三稿"追续权"制度提出建议》), accessible au lien suivant : <http://finance.sina.com.cn/roll/20121108/134113616516.shtml>, visité 19 août 2022.

²¹ Voir L. Hua (刘韡), « Résumé du séminaire sur les questions juridiques liées au droit de suite » (《追续权相关法律问题研讨会综述》), accessible au lien suivant : <http://ipr.ruc.edu.cn/article.asp?id=361>, visité 20 août 2022.

de l'art ont exprimé leur soutien au droit de suite. Par exemple, Wang FENGHAI, l'ancien secrétaire général adjoint de l'Association chinoise d'enchères, ne s'est pas opposé à l'établissement du droit de suite. Il admet également qu'il est impossible de satisfaire toutes les parties du marché de l'art²². Un tel avis de soutien est toutefois encore trop faible par rapport aux avis s'opposant au droit de suite.

L'opinion des acteurs du marché de l'art a profondément influencé le processus législatif du droit de suite en Chine. Nous pouvons constater qu'après que le projet final de révision de la loi sur le droit d'auteur ait supprimé les dispositions relatives au droit de suite, l'Association chinoise d'enchères a déclaré que ce résultat était en grande partie dû à ses efforts. Elle avait, en effet, soumis à plusieurs reprises son avis concernant le droit de suite à l'Office nationale du droit d'auteur et au Conseil d'État. Selon elle, son argumentaire a finalement été soutenu par ces institutions²³.

C. La négligence du droit de suite par la majorité des artistes chinois

Même s'il s'agit d'un droit qui protège des artistes, la plupart des artistes en Chine ne connaissent pas cette tentative de législation sur le droit de suite. Selon l'enquête réalisée en 2013 par le Professeur Zhou LIN, les artistes chinois interrogés ne connaissent généralement pas le droit de suite : 66% d'entre eux n'en ont jamais entendu parler. Seuls 34% ont entendu parler du droit de suite, mais aucun d'entre eux ne le connaît très bien²⁴. En revanche, la plupart des

sociétés d'enchères en ont conscience et, selon les recherches du professeur Zhou LIN, 72% des sociétés d'enchères interrogées connaissent le droit de suite, 14% d'entre elles en sont très conscientes et seulement 14% des sociétés d'enchères ne connaissent rien de ce droit²⁵.

De plus, cette législation sur le droit de suite n'est pas basée sur des propositions de la communauté des artistes. Bien que Wu ZUOREN, l'ancien président de l'Association des artistes chinois, ait préconisé de faire une étude sur le droit de suite en 1990, il n'a pas formulé de proposition législative depuis lors. En fait, c'est Zhang KANGKANG, vice-président de l'Association des écrivains chinois, qui a d'abord fait la proposition législative d'établir le droit de suite en mars 2010. Bien que l'Association des artistes chinois ait également convoqué des réunions pour soutenir cette législation en 2012²⁶, elle n'a pas fait assez d'efforts au niveau législatif. Lorsque l'introduction du droit de suite a de nouveau été débattue devant l'Assemblée populaire nationale chinoise, seule Wu BIXIA, professeure de musicologie et représentante de l'Assemblée populaire nationale, a préconisé une nouvelle fois l'instauration de ce droit lors de la tenue de l'Assemblée en 2016. Elle a proposé de l'accorder aux auteurs dès que possible et, par conséquent, nous pouvons constater que le groupe d'artistes chinois n'a quasiment pas participé à la discussion législative sur le droit de suite.

Alors, pourquoi le groupe des artistes chinois est-il resté relativement passif dans la législation sur le droit de suite ? Il existe, à

²² Cité dans W. Linjiao (王林娇), Duan Wei (段维), « Intérêts contradictoires : la polémique sur l'introduction par la Chine du « droit de suite » des œuvres d'art » (《矛盾利益体：中国引入艺术品“追续权”之争》), accessible au lien suivant : <https://mp.weixin.qq.com/s/xWlzVqjRgQULz7qdxtSDwQ>, visité 20 août 2022.

²³ Voir l'association chinoise d'enchères (中拍协), « Quels sont les événements majeurs de l'industrie des enchères en 2020 ? » (《2020年, 拍卖行业有哪些大事?》), accessible au lien suivant : <https://mp.weixin.qq.com/s/IVoqE1jhuvUFF9EjHBIvQ>, visité 20 août 2022.

²⁴ Voir Z. Lin (周林), « Rapport d'étude sur la faisabilité de la législation et la mise en œuvre du droit de suite » (《追续权立法及实施可行性调研报告》), accessible au lien suivant : http://www.cssn.cn/fx/fx_zscqfx/201404/t20140409_1061911.shtml, visité le 8 octobre 2015.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Voir T. Quin (陶勤), L. Yanfeng (吕岩峰), « La nécessité de la protection du droit d'auteur des œuvres d'art sous une perspective internationale comparative » (《美术作品著作权保护应当具有比对的国际视野》), *Beaux-Arts* (《美术》), 2012, No.6, p.14-15.

notre avis, deux raisons principales. D'un côté, l'Association des artistes chinois, créée en 1949, lors de la fondation de la République populaire de Chine, n'est pas une organisation née spontanément par la volonté des artistes, mais une organisation de gestion d'artistes sous la direction du gouvernement chinois. Par conséquent, l'Association n'est généralement pas désireuse de créer de nouveaux droits pour les artistes, mais vise à mener à bien certains travaux de gestion des artistes pour le compte du gouvernement. D'un autre côté, les artistes chinois sont peut-être trop optimistes quant à l'aboutissement de la législation sur le droit de suite, de sorte qu'ils n'ont pas fait de campagne de lobbying auprès du législateur. En fait, dans tout le processus législatif de ce droit, même si l'Association chinoise d'enchères a soulevé des objections, l'opinion générale dans le domaine de l'art estimait que ce n'était qu'une question de temps avant que les législateurs chinois n'établissent le système du droit de suite²⁷. Cependant, un tel optimisme est également normal eu égard aux précédents antérieurs en Chine : lorsqu'un nouveau système apparaît dans le projet de révision de la loi sur le droit d'auteur élaboré par le Conseil d'État, rares sont les cas où ce système est supprimé par l'Assemblée populaire nationale.

D. Les doutes sur l'efficacité de la mise en œuvre du droit de suite

Les praticiens du marché de l'art chinois ont également remis en question l'applicabilité du système après l'introduction du droit de suite. Selon l'avis de l'Association chinoise d'enchères, la mise en œuvre du droit de suite en Chine ne serait pas opérationnelle²⁸. Zhang ZHONGYI, un représentant de l'Association chinoise de collectionneurs, estime également que l'efficacité de la mise en œuvre du droit de suite en Chine est discutable²⁹. Leurs opinions sont principalement fondées sur les raisons suivantes.

Premièrement, certains professionnels ont indiqué qu'il existe beaucoup de faux tableaux, de fausses œuvres en circulation dans le marché de l'art en Chine et que cela entraverait la mise en œuvre du droit. Ainsi un héritier d'un artiste bien connu a témoigné qu'en raison du nombre excessif de faux tableaux, même si des plus-values sont générées lors des ventes, il n'oserait pas accepter les avantages du droit de suite³⁰. Inversement, certains craignent que les peintres ou leur famille reconnaissent les ventes des faux tableaux pour percevoir plus de rémunérations issues du droit de suite. Par conséquent, cela affecterait le bon fonctionnement du marché de l'art³¹. Cependant, ce phénomène de faux tableaux ne constitue pas un fondement raisonnable pour s'opposer à l'instauration de ce droit. Nous pouvons constater que ce phénomène

²⁷ Voir L. Hu (李虎), « L'absence de suspense dans l'introduction du droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur » (《“追续权”入法无悬念》), accessible au lien suivant : https://finance.ifeng.com/a/20130306/7737632_0.shtml, visité 20 août 2022.

²⁸ Voir « l'Association chinoise d'enchères présente des suggestions sur le système de droit de suite dans le troisième projet d'amendement de la loi sur le droit d'auteur » (《中拍协对著作权法“三稿”“追续权”制度提出建议》), accessible au lien suivant : <http://finance.sina.com.cn/roll/20121108/134113616516.shtml>, visité 19 août 2022.

²⁹ Voir L. Hua (刘犇), « Résumé du séminaire sur les questions juridiques liées au droit de suite » (《追续权相关法律问题研讨会综述》), accessible au

lien suivant : <http://ipr.ruc.edu.cn/article.asp?id=361>, visité 20 août 2022.

³⁰ Voir Z. Lin (周林), « La législation du droit de suite de revente d'œuvres d'art doit être reportée » (《转卖艺术品且慢规定“提成费”》), accessible au lien suivant : <http://ip.people.com.cn/n/2015/0625/c136655-27206120.html>, visité 21 août 2022.

³¹ Voir J. Tao (季涛), « L'inapplicabilité du droit de suite aux conditions nationales actuelles de la Chine » (《目前我国国情不适用追续权》), accessible au lien suivant : https://amma.artron.net/observation_shownews.php?newid=285377, visité 21 août 2022.

existe également dans les marchés de l'art d'autres pays depuis longtemps. De plus, selon l'expérience étrangère, le droit de suite est rarement ou peu affecté par le phénomène des faux tableaux. Par exemple, selon Reema SELHI, responsable du département politique et international de DACS³², sa mise en œuvre au Royaume-Uni rencontre rarement des problèmes de faux³³.

La deuxième raison est qu'il n'existe pas, actuellement, d'organisation de gestion collective du droit d'auteur dans le domaine de l'art en Chine³⁴, ainsi, certains praticiens craignent que le droit de suite ne puisse être appliqué. Cependant, ce point de vue n'est pas raisonnable à notre avis. Les praticiens et les artistes chinois ont proposé depuis longtemps la création d'une telle organisation. Pour autant, pourquoi cette institution n'a pas été établie depuis ? Selon Duan YUPING, directeur adjoint du Département de l'administration du droit d'auteur de l'Office nationale du droit d'auteur,

« les organisations de gestion collective de droit d'auteur d'œuvres d'art à l'étranger visent principalement la gestion du droit de suite [...] Cependant, il n'existe aucune disposition concernant le droit de suite en Chine. Ainsi, il est difficile d'établir une telle organisation en Chine »³⁵.

Par conséquent, nous pouvons constater que la raison pour laquelle la Chine n'a pas établi cette organisation est liée à l'absence de préexistence du droit de suite. Une fois qu'il existera, la Chine établira définitivement

cette institution. Il y a une corrélation directe entre les deux. En effet, au cours du processus législatif du droit de suite, l'Office national chinois du droit d'auteur a changé d'attitude en exprimant son soutien à la création de cette institution³⁶. De plus, en 2014, la Fédération chinoise des cercles littéraires et artistiques a également exprimé son soutien à la création d'organisations de gestion collective du droit d'auteur dans l'art, la calligraphie et d'autres catégories artistiques.

II. Le maintien d'un espoir quant à l'introduction du droit de suite en Chine

L'échec de la législation sur le droit de suite n'implique pas que la Chine n'introduira jamais ce dispositif. Nous pouvons constater que cette tentative d'intégration du droit de suite a permis l'approfondissement de la recherche sur le droit de suite en Chine et de nouveaux chercheurs ont commencé à trouver la théorie adéquate pour justifier le droit de suite (A). De nombreux artistes chinois ont également compris l'intérêt du droit de suite grâce à cette législation et, par conséquent, de plus en plus d'artistes expriment leur soutien à la législation sur le droit de suite (B). Étant donné que le nombre de pays ayant créé leur droit de suite s'accroît, la pression augmente sur le législateur chinois (C). De plus, le marché de l'art chinois est strictement réglementé par diverses institutions, ce qui facilite l'obtention d'informations sur les transactions en dehors du territoire et apporte un soutien

³² Nous avons communiqué avec des organisations étrangères de gestion collective par email, DACS a été l'une des organisations qui nous a répondu. DACS est une organisation de gestion des droits des artistes visuels au Royaume-Uni.

³³ Ses propos originaux étaient les suivants : *“On the rare occasion that DACS is informed by the artist or their estate that the work sold was not an authentic work, DACS would not collect a royalty. If the royalty has been collected already, DACS would return the royalty to the auction house, gallery or art dealer who paid it”*.

³⁴ Il existe cinq organisations de gestion collective des droits d'auteur en Chine, à savoir l'Association chinoise du droit d'auteur sur la musique, l'Association chinoise du droit d'auteur sur l'écriture, l'Association chinoise de gestion collective de

l'audiovisuel, l'Association chinoise du droit d'auteur photographique et l'Association chinoise du droit d'auteur sur les films.

³⁵ Cité dans Z. Yameng (张亚萌), « Comment protéger collectivement les droits et intérêts des artistes ? » (《美术家的权益如何集体保护?》), accessible au lien suivant : http://www.cflac.org.cn/zgysb/wqxd/200906/t20090616_1696.html, visité 21 août 2022.

³⁶ L'Office national chinois du droit d'auteur a déclaré en 2017 qu'« il faut faire une recherche pour créer une organisation de gestion collective des droits d'auteur des arts », accessible au lien suivant : <https://www.chinanews.com.cn/cul/2017/02-17/8152118.shtml>, visité 21 août 2022.

considérable à la mise en œuvre du droit de suite (D).

A. L'adoption d'une théorie raisonnable pour justifier le droit de suite

La raison pour laquelle la Chine ne soutient pas la légitimité du droit de suite, en grande partie, ne réside pas dans un défaut du droit de suite lui-même, mais dans le fait que les chercheurs chinois n'ont pas trouvé la justification adéquate. La racine de ce problème réside dans le fait qu'ils ont commencé très tardivement à étudier le droit de suite. Cependant, au cours de la discussion et de la controverse législative entourant le droit de suite, les universitaires chinois ont également commencé à l'étudier activement et en profondeur. Selon le site de CNKI³⁷, avant l'introduction du droit de suite dans les projets d'amendements à la loi sur le droit d'auteur en 2012, il existait seulement 24 articles concernant le droit de suite, publiés entre 1991 et 2011 en Chine. Après 2012, ce sont plus de 150 articles liés à ce dernier qui ont été publiés en moins de dix ans. Il s'agit de l'état normal de la recherche juridique en Chine. Les chercheurs ont généralement une tendance à se concentrer sur les points « chauds » et les questions que le législateur chinois ignorent sont souvent impopulaires auprès des universitaires.

Toutefois, ces nouvelles études ont rapidement approfondi la compréhension du droit de suite dans la communauté académique chinoise. Certains chercheurs ont commencé à abandonner la théorie des « artistes affamés », ainsi que la doctrine de la « valeur intrinsèque » qui dominaient à ce

sujet pendant des longues années en Chine. Ils ont commencé à se concentrer sur une doctrine de l'équité³⁸. Cette doctrine soutient que les artistes se trouvent dans une position défavorable par rapport aux écrivains et aux compositeurs dans le droit d'auteur, et qu'il serait nécessaire de changer cette situation en introduisant le droit de suite.

Nous pouvons constater qu'en vertu de la loi chinoise actuelle sur le droit d'auteur, bien que les artistes jouissent des droits de reproduction, de distribution, de diffusion publique et d'adaptation des œuvres comme les autres auteurs, ces droits sont peu utiles pour l'artiste, car ils sont principalement établis en fonction des caractéristiques des œuvres écrites et des œuvres musicales. Néanmoins, les œuvres d'art sont spéciales. Elles ne peuvent souvent être conservées que sur les supports originaux. Généralement, seules les œuvres d'art appliquées à l'industrie peuvent être reproduites en grand nombre. Ainsi, la valeur pratique des droits de reproduction, de diffusion et de communication au public pour les artistes est bien inférieure à celle des écrivains et des musiciens. Même si la loi chinoise sur le droit d'auteur accorde spécialement aux artistes le droit d'exposition, ils ne jouiront plus de ce droit sur les originaux des œuvres une fois que les artistes auront vendu les originaux³⁹. En conséquence, les artistes ne peuvent généralement réaliser un profit qu'en vendant les originaux des œuvres et les avantages économiques que le droit d'auteur peut procurer aux artistes sont très limités. Le droit de suite devient ainsi un droit destiné à donner aux artistes le même statut économique que les autres créateurs.

³⁷ Le site de CNKI a été conçu avec la globalité de China Integrated Knowledge Resources System, incluant les journaux, les dissertations doctorales, les thèses de masters, les séminaires, les journaux, les livres annuels, les livres statistiques annuels, les ebooks, les brevets, les standards et ainsi de suite.

³⁸ Voir par exemple T. Bin (田冰雅), La construction du système du droit de suite en Chine : commentaire et analyse de l'article 14 du projet d'amendement de loi sur le droit d'auteur (《追续权制度在我国的构建——对《著作权法》(修订草案送审稿)第14条的评析》), *Revue de la propriété*

intellectuelle du sud-ouest (《西南知识产权评论》), 2020, No.1, p. 171. DAI Zhe (戴哲), « La légitimité de la mise en place du système du droit de suite dans notre pays » (《论我国创设追续权制度的正当性》), *Sciences juridiques du Nord* (《北方法学》), 2020, No.4, p. 50-51.

³⁹ Selon l'article 20 de la loi chinoise sur le droit d'auteur, « le droit d'exposition des originaux d'œuvres d'art et de photographie appartient au propriétaire des originaux ».

Cette théorie a été introduite en Chine dès 1995⁴⁰, mais elle n'a pas été prise au sérieux dans le processus législatif du droit de suite dans ce pays. Heureusement, au cours de ces dernières années, de plus en plus de chercheurs chinois appellent à l'adoption de cette théorie. Contrairement à la théorie des « artistes affamés » et à la doctrine de la « valeur intrinsèque » mentionnées précédemment, cette théorie de l'équité est celle qui justifie réellement le droit de suite. En remontant dans l'histoire, on constate que la loi française sur le droit de suite de 1920 est dérivée de la proposition faite par André HESSE en 1911. L'objectif initial de la proposition était de donner aux artistes une protection similaire à celle des écrivains, garantissant une juste rémunération de leur travail⁴¹. Plus tard, lors de l'examen du projet de loi sur le droit de suite au Congrès français, le rapporteur Abel FERRY a estimé que la légitimité du droit de suite réside dans le fait que la loi sur le droit d'auteur ne protège pas suffisamment les artistes en raison des attributs essentiels des œuvres artistiques⁴². Aujourd'hui, les chercheurs français adhèrent encore à cette théorie, comme Wladimir Duchemin, l'ancien secrétaire général de la SPADEM⁴³, en indiquant, notamment, que « par rapport aux autres créateurs, les représentants des arts figuratifs sont défavorisés »⁴⁴. L'Union

européenne a également adopté cette théorie dans la Directive du droit de suite⁴⁵. Récemment, l'Office de droit d'auteur des États-Unis a souscrit à cette théorie dans son dernier rapport sur le droit de suite en 2013 et a exprimé son soutien à une législation sur ce droit sur ce fondement⁴⁶.

Par conséquent, nous pouvons raisonnablement supposer que lorsque le législateur chinois finira par adopter activement cette théorie, l'introduction du droit de suite s'en trouvera facilitée. Et ce d'autant plus que les chercheurs chinois ont une tendance à adopter aussi cette théorie.

B. Le soutien croissant des artistes chinois

Après l'échec de l'introduction du droit de suite en Chine, nous avons mené une nouvelle enquête auprès des artistes de mars à juin 2022, afin d'étudier leurs connaissances actuelles sur ce droit. Le résultat de cette enquête est encourageant. Parmi les artistes interrogés, bien que 51,88% des artistes ne le connaissent toujours pas, 47,37% en ont entendu parler, et 0,75% d'entre eux le connaissent très bien. De plus, 93,23% des artistes sont favorables à l'introduction du système de droit de suite en Chine. 75,19% de ces derniers pensent que l'avantage issu du

⁴⁰ Le professeur Leonard D. Duboff a adopté cette théorie dans son livre « Art Law In a Nutshell », qui a été traduit et publié en Chine en 1995. Voir Leonard D. DuBoff, « Art Law In a Nutshell », traduit par Z. Lin (周林), R. Yunzheng (任允正) et Gao Hongwei (高宏微), la presse chinoise de science sociale (中国社会科学出版社), 1995, p.162.

⁴¹ Cited in Bureau International de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, *Du droit de participation des artistes aux plus-values de leurs œuvres*, *Le Droit d'Auteur*, 1911, p.68-69, accessible au lien suivant : http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/copyright/120/wipo_pub_120_1911_05.pdf, visité 22 janvier 2017.

⁴² Voir Journal Officiel, Parliamentary Documents, Chamber of Deputies, Ordinary Session, second sitting of January 23, 1914, Annex 3423 at 150 (1914). Quoted in Rita e. Hauser, *The French Droit de Suite: The Problem of Protection for the Underprivileged Artist under the Copyright Law*, 11 Copyright L. Symp. 1,5(1959).

⁴³ La Société de la Propriété Artistique des Dessins et Modèles en France.

⁴⁴ W. Duchemin, « Le Droit de suite », *Revue internationale du droit d'auteur*, 1974, No.4, p.5.

⁴⁵ Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, récépissé 3 : « Le droit de suite vise à assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations. Il tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres ».

⁴⁶ Voir U.S. Copyright Office, *Resale Royalties: An Updated Analysis*, p.36 (2013), accessible au lien suivant : <http://www.copyright.gov/docs/resaleroyalty/us-co-resaleroyalty.pdf>, visité 20 août 2016.

droit est important pour eux et seuls 24,81% se désintéressent des bénéfices apportés par le droit en question. En ce qui concerne la prévision de l'application du système du droit de suite, seuls 6,77% des artistes sont pessimistes, estimant qu'il est impossible de mettre en place le droit de suite dans l'industrie de l'art à l'heure actuelle.

Les nouvelles données montrent que, par rapport à la dernière enquête organisée par le professeur Zhou LIN en 2013, neuf ans plus tard, la communauté des artistes a progressivement approfondi la compréhension du droit de suite. Ainsi, plus nombreux sont les artistes qui choisissent de soutenir l'introduction de ce droit et nous avons également constaté que les artistes sont prêts à participer à l'application de ce système. Au cours de notre enquête, nous avons demandé aux artistes s'ils étaient disposés à enregistrer leurs œuvres, en supposant que la mise en place du droit de suite ait besoin de l'enregistrement des œuvres d'art. À notre grande surprise 90,98 % des artistes interrogés ont indiqué être prêts à enregistrer leurs œuvres pour soutenir le fonctionnement efficace du système en question.

Ainsi, bien que l'introduction du droit de suite en droit chinois ait échoué, cette tentative a joué un rôle très positif dans la diffusion de la connaissance de ce droit parmi les artistes chinois. Nous pouvons déjà affirmer qu'au moment de la nouvelle tentative législative sur le droit de suite à l'avenir, il y aura plus d'artistes chinois qui seront conscients de ce droit. Une nouvelle tentative d'introduction du mécanisme obtiendra, à n'en pas douter, le soutien et la coopération de la grande majorité des artistes. Dans ce contexte, la future tentative de législation sur le droit de suite seront probablement couronnées de succès en Chine.

C. Le besoin de protection des artistes chinois au niveau international

En vertu de l'article 14^{ter} de la Convention de Berne⁴⁷, le droit de suite est soumis au principe de réciprocité. Il s'agit d'une exception au principe de traitement national adopté par la Convention. Ainsi, si la Chine ne prévoit pas le droit de suite, les artistes chinois ne pourront pas bénéficier des avantages issus de ce droit à l'étranger. Cela a causé de grandes pertes aux artistes chinois. Au cours de ces dernières années, la valeur des transactions à l'étranger portant sur des œuvres créées par des artistes chinois a connu une grande ascension. Par conséquent, les chercheurs chinois préconisent l'établissement d'un droit de suite sur la base du principe de réciprocité. Comme le professeur Guo SHOUKANG, un célèbre spécialiste en matière de droit d'auteur en Chine, l'a souligné en 1991 :

« Avec la mise en place de la politique de réforme et d'ouverture en Chine, les originaux des peintures, calligraphies et autres œuvres d'art chinoises sont vendues en grande quantité à des pays étrangers. Étant donné qu'il n'y a pas encore de disposition sur le droit de suite dans la loi chinoise sur le droit d'auteur, même si la Chine adhère à la Convention de Berne, les œuvres artistiques créées par des auteurs chinois ne peuvent pas bénéficier du droit de suite selon les lois à l'étranger, quelle que soit la flambée des prix. C'est évidemment un grand désavantage pour les auteurs d'œuvres d'art chinois »⁴⁸.

Ce point de vue est également soulevé par certains chercheurs chinois pendant le parcours législatif sur le droit de suite. Par exemple, Selon Xu CHAO, ancien directeur adjoint du Département de l'administration du droit d'auteur dans l'Office nationale chinois du droit d'auteur, « les œuvres d'art chinoises mises aux enchères en Europe ne

⁴⁷ Le paragraphe 2 de l'article 14^{ter} prévoit : « La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée ».

⁴⁸ G. Shoukang (郭寿康), « Le droit de suite des œuvres d'art » (《谈美术作品的追续权》), *beaux-arts* (《美术》) 1991, n° 3, p. 43.

peuvent pas percevoir de redevances, car la Chine n'a pas créé le droit de suite. Cela n'est pas approprié pour encourager les artistes à s'engager dans le travail créatif »⁴⁹.

Cependant, ce point de vue n'a pas joué un rôle important dans la dernière tentative législative sur le droit de suite, car en raison du manque de connaissance profonde du droit de suite, de nombreux chercheurs et praticiens chinois ont pensé que le droit de suite n'était qu'un droit spécial prévu dans très peu de pays. Par exemple, l'Association chinoise des enchères a souligné en 2012 que « le système de droit de suite n'est pas un système couramment adopté par les pays du monde entier. Même dans les pays développés, peu de pays ont créé le droit de suite »⁵⁰. De plus, Qiu ANMAN, ancien directeur général de l'Association chinoise du droit d'auteur sur la musique, a indiqué en 2014 que le droit de suite n'était pas populaire au niveau international⁵¹. Sur cette base, les avantages que les artistes chinois peuvent obtenir à l'étranger grâce aux droits de suite n'apparaissent pas importants.

Mais ces affirmations ne sont pas exactes. En réalité, selon l'enquête du professeur Sam RICKETSON, 81 pays au niveau international avaient créé un système de droit de suite en 2015⁵². Nous avons procédé, à la fin de l'année 2021, à une nouvelle étude. Celle-ci a révélé qu'il existe plus de 90 pays qui ont établi des dispositions concernant le droit de suite⁵³. Ce que les artistes chinois ont perdu

au total, c'est une grosse somme. En effet, en juillet 2007, lorsque l'Association chinoise du droit d'auteur photographique s'est rendue en France pour visiter l'ADAGP⁵⁴, la Directrice générale de l'ADAGP avait déjà souligné l'importance de l'introduction de droit de suite en Chine. Selon elle, de nombreuses œuvres créées par les artistes chinois ont été mises aux enchères sur le marché de l'art européen, mais en raison de l'absence de protection du droit de suite en Chine, l'ADAGP ne peut pas percevoir de tels droits pour les artistes chinois⁵⁵. Ainsi, nous pouvons constater que les organisations étrangères de gestion collective des droits d'auteur sont disposées à faire leur part pour protéger les artistes chinois, tandis que les législateurs chinois ne font rien.

À mesure que de plus en plus de pays créent des droits de suite à l'étranger, les artistes chinois perdront de plus en plus d'intérêts. Cependant, il existe encore de l'espoir, car le législateur chinois ne reconnaît pas encore la gravité de la position défavorisée des artistes chinois à l'étranger. Lorsqu'il prendra conscience du nombre précis de pays qui ont créé le droit de suite dans le monde, il est probable qu'il changera d'attitude pour soutenir les artistes chinois au niveau international.

⁴⁹ X. Chao (许超), « L'introduction du droit de suite est un élément important de la promotion de la culture chinoise à l'étranger » (《增加追续权是“文化走出去”的重要环节》), accessible au lien suivant : <http://culture.people.com.cn/n1/2015/1214/c172318-27925302.html>, visité 23 août 2022.

⁵⁰ Voir « l'Association chinoise d'enchères présente des suggestions sur le système de droit de suite dans le troisième projet d'amendement de la loi sur le droit d'auteur » (《中拍协对著作权法“三稿”追续权“制度提出建议”》), accessible au lien suivant : <http://finance.sina.com.cn/roll/20121108/134113616516.shtml>, visité 19 août 2022.

⁵¹ Voir L. Hua (刘韡), « Résumé du séminaire sur les questions juridiques liées au droit de suite » (《追续权相关法律问题研讨会综述》), accessible au lien suivant :

<http://ipr.ruc.edu.cn/article.asp?id=361>, visité 20 août 2022.

⁵² Voir S. Ricketson, « Proposed International Treaty on Droit De Suite/Resale Royalty Right for Visual Artists », *Revue Internationale du Droit D'Auteur*, n° 245, juillet 2015, p. 3.

⁵³ Voir l'annexe de cet article.

⁵⁴ La Société des Auteurs dans les Arts graphiques et plastiques en France.

⁵⁵ L. Tao (林涛), Proposition de modification de la loi sur le droit d'auteur dans la 4e session du 11e Comité national de la Conférence consultative politique du peuple chinois (《解读：全国政协十一届四次会议<关于修改著作权法的建议>提案》), accessible au lien suivant : http://www.icsc1839.org.cn/detail_news_50297.html, visité 23 août 2022.

D. La gestion efficace des informations sur les transactions dans le marché d'art

Pour la plupart des pays, la plus grande difficulté dans la mise en œuvre du droit de suite réside dans l'impossibilité d'obtenir efficacement des informations sur les transactions dans les marchés de l'art. Comme le professeur Gerhard PFENNIG, l'ancien directeur exécutif de la société de gestion collective allemande VG Bild-Kunst, l'a souligné, « la condition préalable à l'exercice effectif du droit de suite est que l'artiste bénéficiaire reçoive des informations sur la procédure de vente »⁵⁶. Dans la pratique, il y a eu de nombreuses législations du droit de suite qui n'ont que peu ou même pas de pratique. Prenons l'exemple du système de droit de suite californien aux États-Unis. En raison de l'impossibilité d'obtenir des informations sur les transactions, la pratique du droit de suite de la Californie n'a pas été couronnée de succès⁵⁷.

Cependant, ce problème très complexe n'existe pratiquement pas en Chine. Il existe un système efficace de rassemblement d'informations sur les transactions dans le marché chinois de l'art. L'industrie chinoise des enchères est principalement contrôlée par le ministère du Commerce. Conformément aux prescriptions de l'article 43 des « Mesures administratives des enchères », le Ministère du commerce est chargé d'établir le système de supervision des enchères et de statistiques des enchères. Pour accomplir cette tâche, le ministère du Commerce a mis au point un système national de gestion de l'information sur l'industrie des enchères. Avant l'enchère, les sociétés d'enchères doivent enregistrer l'information concernant les articles d'enchères dans le système, y compris le nom de l'article, le type d'article, les informations sur le client, le prix de réserve et d'autres informations. Une fois la transaction

terminée, les sociétés doivent déclarer les informations de confirmation de la transaction, comprenant le nom de l'article, l'acheteur, le montant de la transaction et d'autres informations.

Par conséquent, une fois que le système de droit de suite sera introduit en Chine, tant que les données de ce système seront partagées, le système de droit de suite pourra être mis en œuvre de manière très efficace dans ce pays. Par rapport aux pays étrangers, la Chine présente certains avantages dans la mise en œuvre du droit de suite. Ceci est déterminé par les caractéristiques du système politique global du pays. Après la mise en place de la politique de réforme et d'ouverture en 1978, la Chine a abandonné la plupart des règles formulées pendant la période d'économie planifiée. S'agissant la gestion de l'industrie, la Chine conserve cependant une certaine « coloration » d'économie planifiée, sa gestion étant plus stricte que celle des pays de pure économie de marché.

D'ailleurs, selon les exigences du ministère du Commerce, ces données sont actuellement confidentielles et ne peuvent être utilisées uniquement qu'à des fins d'analyse statistique gouvernementale⁵⁸. Toutefois, ce problème n'est pas très important. Il peut être résolu si la prochaine législation sur le droit de suite prévoit spécifiquement une règle de partage des données.

III. Les suggestions sur la construction d'un système de droit de suite en Chine

Au cours du processus de révision de la loi chinoise sur le droit d'auteur, les quatre premiers projets prévoyaient le droit de suite. Il comprenait trois projets rédigés par l'Office nationale du droit d'auteur et un projet rédigé

⁵⁶ G. Pfennig, "The resale right of artists (droit de suite)", *Copyright Bulletin* 1997. Vol.31, No.3, p. 20.

⁵⁷ V. Lewis, D. Solomon, L. V. Gill, "Federal and State Resale Royalty Legislation: What Hath Art Wrought?", 26 *UCLA L. Rev.* 322, 335 (1978).

⁵⁸ Voir la Notification du bureau général du ministère du commerce concernant le lancement de la nouvelle version du système national d'information sur la gestion de l'industrie des enchères (《商务部办公厅关于启用新版全国拍卖行业管理信息系统的通知》)

par le Conseil d'État⁵⁹. Bien que ces projets de législation aient finalement échoués, ils ont également fourni une expérience utile pour la future législation chinoise sur le droit de suite. Le législateur suivra probablement certaines de ces dispositions, de sorte qu'une recherche sur ces projets est nécessaire à notre avis. Nous allons d'abord comparer les dispositions essentielles du droit de suite dans ces quatre projets révisés, qui sont présentées dans le tableau qui figure en annexe 1.

Bien que le législateur chinois ait fait d'énormes efforts, le contenu de ces projets n'est pas parfait et il est encore nécessaire d'en modifier certaines dispositions. Premièrement, il est nécessaire de limiter les types d'œuvres auxquelles s'applique le droit de suite (A). Deuxièmement, il faut modifier la base de calcul du droit de suite. (B). Troisièmement, il est nécessaire d'élargir les types de transactions auxquelles s'applique le droit de suite (C).

A. La restriction des types d'œuvres auxquelles s'applique le droit de suite

Ces quatre projets ont tous choisi d'appliquer le droit de suite aux manuscrits d'œuvres littéraires et musicales, et même aux originaux d'œuvres photographiques. Cette disposition n'est pas raisonnable à notre avis. L'objet du droit de suite devrait être limité aux œuvres d'art. L'objectif législatif de l'établissement du droit de suite est de permettre aux artistes de bénéficier de la revente des originaux de leurs œuvres. Il repose sur le caractère d'unicité du support de l'œuvre artistique. Lors de l'examen du projet de loi sur le droit de suite par le Congrès français en 1914, le rapporteur Abel FERRY estimait que le droit de suite ne devait s'appliquer qu'aux œuvres qui n'avaient qu'un seul support⁶⁰. Cette vue

n'est pas dépassée aujourd'hui, comme l'a dit le professeur Monroe Edwin PRICE aux États-Unis, « le droit de suite concerne principalement les œuvres d'art qui ne peuvent être matérialisées que sur un seul objet »⁶¹. En revanche, les auteurs d'œuvres littéraires, musicales et photographiques peuvent tirer de nombreux avantages économiques de la reproduction de leurs œuvres et de la communication de leurs œuvres au public. Ils n'ont donc pas besoin de la protection du droit de suite. Si ces œuvres étaient incluses dans l'étendue de la protection du droit de suite, cela détruirait la base de protection du droit de suite. Par conséquent, le législateur chinois devrait limiter l'objet du droit de suite à ce principe dans la future législation.

B. La modification de la base du calcul des bénéfices issus du droit de suite

Les deux premières versions du projet de droit de suite en Chine n'ont pas précisé la base de calcul de ce droit. Les deux derniers projets ont utilisé l'augmentation des prix pendant le processus de revente comme base de calcul. Toutefois, cette règle n'est pas appropriée à notre avis.

En fait, selon les règles antérieures de pays qui ont créé le droit de suite, il existe principalement deux méthodes pour déterminer la base de mesure du droit. La première méthode est basée sur la valeur ajoutée. Elle permet aux artistes à retirer un certain pourcentage de l'augmentation du prix de la revente. Si le prix de l'original de l'œuvre n'augmente pas à la revente, l'artiste concerné ne jouit pas du droit. De nombreux pays ont utilisé cette disposition dans le passé, comme la loi italienne sur le droit

⁵⁹ En mars 2012, juillet 2012 et octobre 2012, l'Office nationale du droit d'auteur a publié les premier, deuxième et troisième projets de loi sur le droit d'auteur. Depuis lors, le Conseil d'État a rendu public un quatrième projet de révision le 6 juin 2014. Cette section compare les dispositions relatives au droit de suite dans les quatre projets révisés au moyen d'une liste.

⁶⁰ *Journal Officiel, Chambre des Députés, Documents parlementaires, Annexe 3423, Session de 1914, Séance du 23 janvier 1914.*

⁶¹ M. E. Price, "Government Policy and Economic Security for Artists: The Case of the Droit de Suite", *77 Yale L. J.* 1333,1351 (1968).

d'auteur de 1941⁶², la loi polonaise sur le droit d'auteur de 1935⁶³, la loi uruguayenne sur le droit d'auteur de 1937⁶⁴ et la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur de 1926⁶⁵. Pour autant, très peu de pays utilisent actuellement cette méthode, comme le Chili, le Brésil et la Turquie, etc. La seconde approche est basée sur le prix total de revente. Cela signifie que même si le prix de revente n'augmente pas, le titulaire du droit de suite peut partager le bénéfice de la revente. Cette approche est maintenant utilisée par la grande majorité des pays. Qui plus est, après que la directive européenne sur le droit de suite ait adopté cette méthode⁶⁶, tous les pays de l'UE l'ont adopté.

Entre ces deux méthodes, la Chine devrait adopter la seconde. D'une part, la première méthode est influencée par la doctrine de la « valeur intrinsèque ». Or, cette théorie est dépassée, comme nous en l'avons déjà évoqué. En effet, le créateur du droit de suite a également choisi la seconde méthode. Lors de l'examen du projet de loi sur le droit de suite à la Chambre des députés française, toujours selon le rapporteur Abel FERRY, la loi sur le droit de suite s'applique quelle que soit l'appréciation ou la dépréciation de l'œuvre artistique⁶⁷. D'autre part, d'un point de vue pratique, la première méthode augmente considérablement la difficulté de mise en œuvre, car cette dernière nécessite de connaître à la fois le prix de revente de l'original de l'œuvre et le prix auquel l'original a été vendu auparavant. Par conséquent, les pays qui ont utilisé cette méthode n'ont presque jamais mis en œuvre le droit de suite, comme l'Italie avant l'harmonisation de l'UE sur le droit de suite,

le Brésil, l'Uruguay, la République Tchèque et d'autres pays⁶⁸. En revanche, le modèle basé sur le prix total de revente est simple, facile à mettre en œuvre et a été couronné de succès dans la pratique à l'étranger⁶⁹. Par conséquent, en général, la deuxième méthode est plus facile à réaliser.

C. L'élargissement des types de transactions auxquelles s'applique le droit de suite

Les trois derniers projets ont limité l'application du droit de suite aux enchères publiques. Cette règle était raisonnable au moment de la rédaction, mais à ce jour, elle a trop restreint l'application du droit de suite. Avant 2013, les maisons de vente aux enchères en Chine ne pouvaient que mener des ventes aux enchères et ne pas s'engager dans des transactions privées impliquant les professionnels des maisons de vente aux enchères. Selon l'article 8 de la règle chinoise de surveillance et d'administration des enchères promulguées en 2001, les maisons de vente aux enchères ne sont pas autorisées à organiser de transactions en dehors de la procédure d'enchère. En 2013, cette règle a été supprimée. Cela signifie que les maisons de vente aux enchères chinoises peuvent promouvoir désormais les transactions directes entre les collectionneurs et les investisseurs en organisant des expositions, des transactions privées, etc. Dès lors, nous pouvons envisager d'élargir les types de transactions auxquelles s'applique le droit de suite. Cependant, ces types de transaction doivent toujours être limités, en ce que les

⁶² Italie, Loi du 22 avril 1941, Protezione del diritto d'autore e di altri diritti connessi al suo esercizio, arts. 145.

⁶³ Pologne, Loi du 22 mars. 1935 modifiant celle du 29 mars 1926 relative aux droits d'auteur, art. 29.

⁶⁴ Uruguay, Loi n° 9.739 du 17 décembre 1937 sur le droit d'auteur, art. 9.

⁶⁵ Tchécoslovaquie, Loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques du 24 novembre 1926, art 35.

⁶⁶ Voir l'article 4 (1) de la Directive 2001/84/CE relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.

⁶⁷ Journal Officiel, Chambre des Députés, Documents parlementaires, Annexe 3423, Session de 1914, Séance du 23 janvier 1914.

⁶⁸ Voir U.S. Copyright Office, "Droit de suite: the artist's resale royalty », p.153.(Dec. 1992), accessible au lien suivant :http://www.copyright.gov/history/droit_de_suite.pdf, visité le 20 mars 2019.

⁶⁹ *Ibid.*

informations sur les transactions purement privées sont souvent difficiles à saisir.

Par conséquent, la manière de délimiter raisonnablement les transactions concernées devient un problème difficile. À cet égard, la Directive de l'UE sur le droit de suite peut servir de référence au législateur chinois. Selon l'article 1 de la directive, le droit de suite s'applique à tous les actes avec l'intervention des professionnels du marché de l'art⁷⁰. Cette règle focalise la participation des praticiens du marché. Elle garantit non seulement la possibilité d'obtenir des informations, mais maximise également la portée potentielle d'application du droit de suite. Nous pourrions envisager d'adopter des règles similaires dans la législation ultérieure sur ce droit. De plus, cette règle peut servir à faire progresser cette législation en Chine. Lorsque les projets d'amendements limitaient les types d'application du droit de suite aux enchères publiques, il y avait une forte opposition issue de l'industrie des enchères, car les sociétés d'enchères estimaient que ce droit était mené contre elles. L'adoption d'une telle disposition permettrait à d'autres professionnels du marché de l'art, tels que les galeries, de participer à la mise en œuvre du droit de suite, ce qui suffirait à apaiser l'opposition des maisons de vente aux enchères.

Conclusion

Bien que la législation chinoise sur le droit de suite ait échoué, il y a encore de bonnes chances qu'elle réussisse dans la prochaine tentative d'amendement de la loi sur le droit d'auteur. Cela dépend de nombreux facteurs, mais tant que la communauté des artistes chinois pourra activement demander au législateur d'introduire le droit et que les chercheurs chinois pourront établir la légitimité du droit, cette législation ne sera pas loin d'aboutir. Nous espérons également que les organisations de gestion collective à l'étranger pourront activement faire des suggestions à l'Association des artistes

chinois, afin qu'elle accorde de plus en plus d'attention à la question du droit de suite.

Z. D. et X. G.

⁷⁰ « Le droit visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l'art, tels les salles de

vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art ».

ANNEXE 1

Projet d'amendement	Transactions concernées	Objet du droit	Base de calcul du droit	Pourcentage de calcul du droit	Collecte des bénéfices des droits
1 ^{er} projet ¹	Chaque revente	Originaux d'œuvres d'art ou photographiques, ou manuscrits d'écrivains et de compositeurs	À préciser par le Conseil d'État	À préciser par le Conseil d'État	À préciser par le Conseil d'État
2 ^{ème} projet ²	Revente aux enchères	Originaux d'œuvres d'art ou photographiques, ou manuscrits d'œuvres littéraires ou musicales	À préciser par le Conseil d'État	À préciser par le Conseil d'État	À préciser par le Conseil d'État
3 ^{ème} projet ³	Revente aux enchères	Originaux d'œuvres d'art ou photographiques, ou manuscrits d'œuvres littéraires ou musicales	Plus-value issue de la revente de l'original ou du manuscrit	À préciser par le Conseil d'État	Par l'organisation de gestion collective
4 ^{ème} projet ⁴	Revente aux enchères	Originaux d'œuvres d'art ou photographiques, ou manuscrits d'œuvres littéraires ou musicales	Plus-value issue de la revente de l'original ou du manuscrit	À préciser par le Conseil d'État	Par l'organisation de gestion collective

¹ Le paragraphe 13 de l'article 11 du premier projet prévoit : « Le droit de suite, désigne le droit selon lequel l'auteur ou de ses héritiers ou légataires peuvent partager le bénéfice de chaque revente d'originaux d'œuvres d'art ou de photographies, ou de manuscrits d'écrivains et de compositeurs. Le droit de revente ne sera ni cédé ni abandonné. [...] Les règles détaillées pour la protection du droit de suite sont précisées ultérieurement par le Conseil d'État ».

² L'article 12 du deuxième projet a prévu : « Après le premier transfert d'un original d'une œuvre d'art ou photographique, ou d'un manuscrit d'une œuvre littéraire ou musicale, l'auteur ou ses héritiers ou légataires ont le droit de partager le bénéfice de la revente aux enchères de l'original ou du manuscrit issu de son propriétaire. Ce droit ne peut être ni cédé ni abandonné. Les règles détaillées pour la protection du droit de suite sont précisées ultérieurement par le Conseil d'État ».

³ L'article 12 du troisième projet prévoit : « Après le premier transfert d'un original d'une œuvre d'art ou photographique, ou d'un manuscrit d'une œuvre littéraire ou musicale, l'auteur ou ses héritiers ou légataires ont le droit de partager la part du prix augmenté de la revente aux enchères de l'original ou du manuscrit issu de son propriétaire. Ce droit ne peut être ni cédé ni abandonné. Les règles détaillées pour la protection du droit de suite sont précisées ultérieurement par le Conseil d'État ».

⁴ L'article 14 du quatrième projet prévoit : « Après le premier transfert d'un original d'une œuvre d'art ou photographique, ou d'un manuscrit d'une œuvre littéraire ou musicale, l'auteur ou ses héritiers ou légataires ont le droit de partager la part du prix augmenté de la revente aux enchères de l'original ou du manuscrit issu de son propriétaire. Ce droit appartient exclusivement à l'auteur, ou à ses héritiers, ou à ses légataires. Les règles détaillées pour la protection du droit de suite sont précisées ultérieurement par le Conseil d'État ».

ANNEXE 2 : Les pays qui ont créé le système de droit de suite

Date de recherche des données : décembre 2021

Nous avons besoin d'une note spéciale sur les données de certains pays. D'une part, il y a beaucoup de pays qui étaient autrefois des colonies françaises et qui ont établi le droit de suite pendant la période coloniale. Nous utilisons les lois sur le droit d'auteur promulguées après leur indépendance comme base pour déterminer quand leur propre droit de suite a été établi. Par exemple, pendant une longue période, les Comores utilisaient la loi sur le droit d'auteur promulguée à l'époque coloniale en 1957, même après leur indépendance. C'est jusqu'à 2020 qu'ils ont promulgué leur première loi sur le droit d'auteur dans laquelle le droit de suite est prévu. Nous choisissons 2020 comme l'année d'établissement du droit de suite aux Comores.

D'autre part, bien que la Tchécoslovaquie ait instauré le droit de suite en 1926, la Tchécoslovaquie s'est scindée en deux pays en 1993, la Tchéquie et la Slovaquie. Nous prenons l'année où ces deux pays ont instauré pour la première fois le droit de suite de manière indépendante comme l'année où ils ont créé ce système.

Pays (année où le droit de suite a été créé)			
1. La France (1920)	2. La Belgique (1921)	3. La République Tchécoslovaquie (1926) Inexistant aujourd'hui	4. La Pologne (1935)
5.L'Uruguay (1937)	6.L'Italie (1941)	7.La Turquie (1951)	8.Le Vatican (1960)
9.L'Allemagne (1965)	10.Le Portugal (1966)	11.La Tunisie (1966)	12.Le Chili (1970)
13.Le Maroc (1970)	14.La Guinée- Bissau (1972)	15.Le Luxembourg (1972)	16.Les Philippines (1972)
17.L'Algérie (1973)	18.Le Brésil (1973)	19.Le Sénégal (1973)	20.L'Équateur (1976)
21.Le Mali (1977)	22.La Côte d'Ivoire (1978)	23.La Hongrie (1979)	24.La Guinée (1980)
25. La Principauté de Monaco (1981)	26.Le Bénin (1984)	27.La République centrafricaine (1985)	28.L'Espagne (1987)
29 .Le Gabon (1987)	30. Le Nigeria (1988)	31.Le Danemark (1989)	32.Le Cameroun (1990)
33.Le Togo (1991)	34.La Bolivie (1992)	35.Le Costa Rica (1992)	36.L'Islande (1992)

37.La Bulgarie (1993)	38.La Colombie (1993)	39.La Grèce (1993)	40.Le Honduras (1993)
41.La Lettonie (1993)	42.La Mongolie (1993)	43.La Russie (1993)	44.Le Salvador (1993)
45.L'Ukraine (1993)	46.L'Inde (1994)	47.La Moldavie (1994)	48.Le Panama (1994)
49.La Finlande (1995)	50.La République de Madagascar (1995)	51.La Slovénie (1995)	52.La Suède (1995)
53.L'Azerbaïdjan (1996)	54.La Biélorussie (1996)	55.La République de Djibouti (1996)	56.Le Kazakhstan (1996)
57. La Macédoine du Nord (1996)	58.Le Pérou (1996)	59.La Roumanie (1996)	60.Le Kirghizistan (1998)
61.Le Paraguay (1998)	62.L'Arménie (1999)	63.Le Burkina Faso (1999)	64.La Géorgie (1999)
65.La Lituanie (1999)	66.Le Nicaragua (1999)	67.Le Bangladesh (2000)	68.La République dominicaine (2000)
69.La Tchéquie (2000)	70.La Bosnie-Herzégovine (2002)	71.La Croatie (2003)	72.Le Mexique (2003)
73.La Slovaquie (2003)	74.Le Tchad (2003)	75.Le Monténégro (2004)	76.La Serbie (2004)
77.L'Albanie (2005)	78.L'Autriche (2005)	79.La République d'Haïti (2005)	80.L'Estonie (2006)
81.Le Guatemala (2006)	82.L'Irlande (2006)	83.Le Liechtenstein (2006)	84.La Norvège (2006)
85.L'Ouzbékistan (2006)	86.Les Pays-Bas (2006)	87. La République de Chypre (2006)	88.La République de Malte (2006)
89.Le Royaume-Uni (2006)	90.L'Australie (2009)	91.Le Yémen (2012)	92.La Syrie (2013)
93.Les Comores (2020)			